

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 83

présenté par  
M. El Guerrab

-----

**ARTICLE 26 BIS**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

II. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le demandeur d’asile, dès l’introduction de sa demande, bénéficie des actions de formation professionnelle continue prévues à l’article L. 6311-1 du code du travail. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par ce biais, il s'agit de permettre l'accès aux formations pré-professionnelles dès l'introduction de la demande d'asile.